



ARRETE N° 15/2026
AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN
CAMION DE DÉMÉNAGEMENT
10 rue Soupir

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article L.2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande en date du 21 février 2026 de madame DEUIL Lola, sise, 10 rue Soupir, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion de déménagement au plus près de son domicile, le mardi 24 février 2026 pour la journée.

Considérant que pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Madame DEUIL Lola, est autorisée à stationner sur le domaine public à titre gracieux et temporaire un camion de déménagement, au niveau du 10, rue Soupir le mardi 24 février 2026 pour toute la journée.

ARTICLE 2 : - La mise en place visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à ne pas gêner la circulation. En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation, cette dernière pourra entraîner la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : - Madame DEUIL Lola est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion de déménagement.

ARTICLE 4 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 7 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame DEUIL Lola

Date de notification :

Date d'affichage :

Date de désaffichage :


Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques